

Il en sera de même de toute taxe municipale inscrite au budget local pour 1888.

Art. 94. M<sup>mes</sup> Salmon, Maheanu, Darsie, Roura et Isabelle Joinville, cheffesses actuelles de Papara, de Faaa, de Haapiti, de Mahaena et de Hitiaa conserveront, le titre de *cheffesses honoraires*.

Art. 95. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte.

Art. 96. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N<sup>o</sup> 345. — Par décision du Gouverneur en date du 11 octobre 1887, le sieur Sage (Martial) a été dispensé des formalités prescrites par l'article 70 du Code civil pour contracter mariage.

---

N<sup>o</sup> 344. — ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à vendre à M. Tabanou la propriété dite « Bonnefin », sise à Faaa.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole, ensemble l'article 12 § 2 de l'arrêté du 12 novembre 1884 portant modifications de l'arrêté sus-visé ;

Vu la délibération du comité-directeur dudit établissement en date du 29 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à vendre à M. Tabanou,